

Assurance - Extension de garantie panne



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AIG EUROPE LIMITED – Entreprise d'assurance enregistrée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 01486260 – RCS Nanterre 752 862 540

Produit : Extension de garantie Domyos 3 ans

Ce document d'information n'est pas un document précontractuel. Il présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est un contrat d'assurance collective de dommage à adhésion facultative, proposé aux clients Decathlon personne physique résidant en France Métropolitaine propriétaire d'un produit Domyos acheté neuf en point de vente Decathlon : tapis de course, vélo d'appartement, vélo elliptique, rameurs, appareils abdominaux, appareils à charges guidées, banc de musculation ou appareil à dos, pour couvrir les pannes matérielles de cet appareil.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LA GARANTIE DU CONTRAT

- ✓ Réparation ou remplacement du matériel en cas de dommage causé à l'appareil garanti consécutif à un défaut interne, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, nuisant à son bon fonctionnement

En cas d'échange à neuf du matériel garanti, et à défaut de souscription par l'adhérent d'un nouveau contrat d'extension de garantie 3 ans, l'appareil de remplacement sera couvert dans les mêmes conditions que l'appareil original, pour la période restante à courir jusqu'au terme du contrat initialement souscrit.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'appareil qui n'est pas acheté neuf ;
- ✗ L'appareil qui n'est pas acheté chez Decathlon ;
- ✗ Tout appareil d'une marque autre que Domyos ;
- ✗ Les pièces de l'appareil garanti déjà garantis 5 ans par Domyos ;
- ✗ Le vol et le dommage accidentel de l'appareil garanti.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Les dommages résultant du non-respect des instructions figurant dans la notice de l'appareil garanti ;
- ! Toute prestation ou réparation effectuée par l'adhérent lui-même en dehors des manipulations demandées par un technicien ou du personnel non agréé par Domyos ;
- ! Les dommages consécutifs à tout événement extérieur tel que chute, choc, anomalie, dommage électrique, dégât des eaux, foudre, oxydation, vol ou incendie ;
- ! Le mauvais entretien du matériel garanti ;
- ! Les accessoires et les consommables fournis d'origine avec l'appareil ou dont le renouvellement est nécessaire ;
- ! Les appareils faisant l'objet d'un usage professionnel ;
- ! Tout dommage résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'adhérent.



Où suis-je couvert ?

La garantie s'exerce pour tout événement garanti survenant en France Métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité, de non garantie ou de résiliation du contrat d'assurance, l'adhérent doit :

A l'adhésion du contrat :

- Régler la cotisation auprès du DECATHLON ASSURANCES SPORTS dont les montants est indiqué sur la Notice d'information
- Enregistrer son adhésion sur le site www.assurances.decathlon.fr ou envoyer par courrier ses coordonnées et la copie de son ticket de caisse sur lequel figure son assurance.

En cours de contrat :

- Déclarer à DECATHLON ASSURANCES SPORTS tout changement de nom ou d'adresse et toute modification de l'adhésion consécutive à un échange du matériel garanti mise en œuvre dans le cadre des garanties légales incombant à Decathlon, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant, sous peine de déchéance de la garantie en cas de modification du risque.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre dans les conditions et délais impartis par le contrat en détaillant les circonstances dans lesquelles le sinistre est intervenu.
- S'abstenir de procéder par lui-même ou par un prestataire de son choix, à toute remise en état du matériel garanti, sous peine de perdre son droit à la garantie.

Toute fausse déclaration, sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraîne la perte de tout droit à garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est déterminée en fonction du prix d'achat TTC du matériel garanti, hors remises commerciales faites en magasin ou sur le site internet de Decathlon. Le montant est indiqué sur le ticket de caisse ou, en cas de souscription par internet, sur le mail de confirmation d'activation.

Le paiement de la cotisation s'effectue en caisse ou sur internet en même temps que l'achat du matériel garanti.



Quand commence la couverture, quand prend-elle fin ?

L'extension de garantie prend effet à compter de l'expiration de la garantie légale et commerciale Domyos de 2 ans, à savoir le jour suivant la période de 2 ans, sous réserve du paiement de la cotisation par l'adhérent.

La durée de la garantie est de 3 ans non renouvelable à compter de sa prise d'effet.

La garantie prend fin :

- à l'expiration de la période de validité de l'extension de garantie.
- de plein droit en cas de disparition ou de destruction totale de l'appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhérent ne peut pas résilier le contrat en cours de garantie. La résiliation du contrat est automatique au terme des 3 ans de garantie.

L'adhérent a cependant la possibilité de renoncer à son adhésion par courrier pendant un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Notice d'information
Extension de garantie Domyos 3 ans
v 12 18

La présente Notice d'information est émise dans le cadre du contrat d'assurance n° 2.500.306 souscrit :

- par DECATHLON ASSURANCES SPORTS - OGEA SAS, au capital social de 1.770.000€ - RCS Lille 501 766 992 - Siège social : 4 boulevard de Mons 59650 Villeneuve d'Ascq, société de courtage d'assurances inscrite à l'ORIAS sous le numéro 08 040 426,
- auprès d'AIG Europe SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, <http://www.aig.lu/>. AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Succursale pour la France Tour CB21 - 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 ci-après dénommée l'Assureur,
- et présenté par les boutiques Decathlon conformément à l'Article L513-1 du Code des Assurances.

DECATHLON ASSURANCES SPORTS est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

Tous les termes qui apparaissent soulignés avec la première lettre en majuscule sont définis à l'article 2 « Définitions ».

Article 1 - MODALITES D'ADHESION DE VOTRE CONTRAT ET SON ACTIVATION

L'extension de garantie peut être souscrite par tout acquéreur d'un appareil de marque Domyos, acheté neuf en magasin Decathlon ou sur decathlon.fr et figurant exclusivement dans la liste des appareils garantis définis à l'Article 2.

Un seul appareil peut être couvert par adhésion.

L'adhésion peut se faire :

- En magasin DECATHLON, au moment de l'achat de l'Appareil garanti, lorsque l'acquéreur règle le montant de la cotisation de l'extension de garantie. **Il est précisé qu'en cas de souscription en magasin, l'Adhérent devra se rendre sur le site www.assurances.decathlon.fr pour activer son compte.**
- Sur le site www.assurances.decathlon.fr, dans les 60 jours calendaires qui suivent l'achat de l'Appareil garanti, sous réserve de communication d'informations liées à l'achat de l'appareil, notamment informations indiquées sur la preuve d'achat (ticket de caisse ou facture). Il est

précisé que Decathlon Assurances Sports se réserve le droit de demander la fourniture des documents justificatifs.

Suite à l'activation de son adhésion sur le site www.assurancesdecathlon.fr, l'Adhérent recevra confirmation de son adhésion ainsi qu'une copie de la présente notice par message électronique afin qu'il puisse l'enregistrer sur son disque dur et les conserver sur un support durable.

Important : le ticket de caisse sur lequel figure l'adhésion au présent contrat peut-être réclamé à tout moment, conservez-le précieusement durant les 5 années suivant l'achat de votre extension de garantie.

Article 2 – DEFINITIONS

Adhérent : la personne physique majeure résidant en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil garanti et ayant adhéré à l'Extension de garantie 3 ans Domyos en cours de validité, dans les conditions définies à l'article 1.

Assuré : l'Adhérent.

Appareil garanti : tapis de course, vélo d'appartement, vélo elliptique, rameurs, appareils abdominaux, appareils à charges guidées, banc de musculation, appareil à dos, exclusivement neufs, de marque DOMYOS et achetés en magasin Decathlon ou sur decathlon.fr pour un usage non professionnel.

Panne matérielle : dommage causé à l'Appareil garanti consécutif à un défaut interne, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, nuisant à son bon fonctionnement.

Article 3 - OBJET DE VOTRE GARANTIE

En cas de Panne matérielle à l'issue de la garantie légale et de la garantie commerciale Domyos de 2 ans, l'Adhérent bénéficie d'un diagnostic par téléphone et de la prise en charge de la réparation de l'Appareil garanti dans les conditions suivantes :

Etape 1 : dépannage par téléphone

Le service d'assistance téléphonique Domyos est disponible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés ou sauf interdictions législatives ou réglementaires), au **0800 71 00 71** (appel gratuit depuis un poste fixe et variable depuis un mobile selon opérateur et forfait) de 9h à 20h.

Des conseillers sont à votre écoute pour créer et envoyer, si nécessaire, votre dossier au service Technique qui vous rappellera dans les 24h (hors dimanche et jour férié) pour vous accompagner dans la mise en service ou en cas de dysfonctionnement de votre Appareil garanti.

Afin de permettre au technicien de réaliser un diagnostic fiable, l'Adhérent s'oblige à réaliser les manipulations que lui indique le technicien, faute de quoi l'assistance Domyos ne serait pas en mesure d'exécuter les obligations découlant du présent contrat.

En cas de Panne matérielle, le technicien de l'assistance établira un diagnostic et la suite à donner pour la réparation de l'Appareil garanti.

Etape 2 : envoi d'une pièce de remplacement

Si l'étape 1 n'est pas suffisante, Domyos peut procéder à l'envoi d'une pièce de remplacement qui sera installée par l'Adhérent.

Etape 3 : intervention d'un technicien au domicile de l'Adhérent.

Si les deux étapes précédentes ne permettent pas de résoudre le problème, Domyos programmera l'intervention d'un technicien au domicile de l'Adhérent, en France Métropolitaine.

Etape 4 : échange de l'Appareil garanti

Si les 3 étapes précédentes restent infructueuses, Domyos peut seul prendre la décision de changer l'Appareil garanti par un appareil identique de marque Domyos, présentant les caractéristiques similaires ou équivalentes.

La mise à disposition d'un appareil de remplacement sera réalisée dans le délai d'un mois, suivant l'intervention au domicile de l'Adhérent.

En cas de non prise en charge de la réparation ou du remplacement, Decathlon Assurances Sports proposera un devis de réparation établi par Domyos en exposant notamment le motif de la non prise en charge. L'Adhérent pourra alors décider soit de faire procéder à la réparation selon le prix du devis qu'il aura accepté, soit de ne pas procéder à ladite réparation.

Important : Les pièces des Appareils garantis qui sont déjà garantis 5 ans (tels que châssis) n'entrent pas dans le champ d'application de l'Extension de garantie.

Article 4 - CE QUE NE COUVRE PAS VOTRE CONTRAT

- TOUT APPAREIL D'UNE AUTRE MARQUE QUE DOMYOS ;
- TOUT APPAREIL NE FIGURANT PAS DANS LA LISTE DES APPAREILS GARANTIS ;
- L'UTILISATION ET/OU STOCKAGE EN EXTERIEUR, DANS UN ENVIRONNEMENT HUMIDE (PIÈCE PEU OU PAS CHAUFFÉE ;
- LES DOMMAGES RESULTANT DU NON RESPECT DES INSTRUCTIONS FIGURANT DANS LA NOTICE DE L'APPAREIL GARANTI ;
- TOUTE PRESTATION OU RÉPARATION EFFECTUÉE PAR L'ASSURE LUI-MÊME OU PAR TOUT TIERS EN DEHORS DES MANIPULATIONS DEMANDÉES PAR UN TECHNICIEN DOMYOS;
- LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS A TOUT ÉVÉNEMENT EXTERIEUR TEL QUE CHUTE, CHOC, ANOMALIE, DOMMAGE ÉLECTRIQUE, DÉGÂT DES EAUX, Foudre, OXYDATION, VOL OU INCENDIE;
- LES DOMMAGES DUS A L'UTILISATION D'ACCESSOIRES NON CONFORMES OU INADAPTÉS A L'APPAREIL GARANTI;
- LE MAUVAIS ENTRETIEN DE L'APPAREIL GARANTI;
- LES BATTERIES, CORDONS, TELECOMMANDE, PILES ET ACCESSOIRES FOURNIS D'ORIGINE AVEC L'APPAREIL OU DONT LE RENOUELEMENT EST NECESSAIRE;
- LES APPAREILS FAISANT L'OBJET D'UN USAGE PROFESSIONNEL;
- LA DÉGRADATION VOLONTAIRE DE L'APPAREIL GARANTI OU LA NÉGLIGENCE MANIFESTE DE L'ASSURÉ OU DE TOUTE PERSONNE AYANT UTILISÉ L'APPAREIL GARANTI AVEC LE CONSENTEMENT DE L'ASSURÉ ;
- TOUT DOMMAGE RÉSULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE OU DE TOUTE PERSONNE AYANT UTILISÉ L'APPAREIL GARANTI AVEC LE CONSENTEMENT DE L'ASSURÉ;
- SONT TOUJOURS EXCLUS DU BÉNÉFICE DES GARANTIES CONTRACTUELLES TOUT ASSURÉ FIGURANT SUR TOUTE BASE DE DONNÉES OFFICIELLE, GOUVERNEMENTALE OU POLICIÈRE DE PERSONNES AVÉRÉES OU PRESUMÉES TERRORISTES, TOUT ASSURÉ MEMBRE D'ORGANISATION TERRORISTE, TRAFIQUANT DE STUPÉFIANTS, IMPLIQUÉ EN TANT QUE FOURNISSEUR DANS LE COMMERCE ILLÉGAL D'ARMES NUCLÉAIRES, CHIMIQUES OU BIOLOGIQUES

Article 5 – TERRITORIALITE

La garantie s'exerce pour tout évènement garanti survenant en France métropolitaine.

Article 6 – COMMENT DECLARER VOTRE SINISTRE

Que faire en cas de Panne matérielle de votre Appareil garanti ?

Munissez-vous de votre adhésion et du justificatif d'achat de l'Appareil garanti car tous les éléments qu'ils contiennent sont indispensables. **Il est précisé que le SAV Domyos ou Decathlon Assurances Sports pour le compte de le compte de l'Assureur se réservent le droit de demander la communication de ces documents à titre de justificatif de la souscription à l'Extension de garantie.** A défaut de présentation desdits documents, le SAV Domyos ou Decathlon Assurances Sports seront en droit de refuser l'application de l'extension de garantie sur l'appareil.

Pour bénéficier des avantages de votre extension de garantie, 2 possibilités s'offrent à vous :

- 1) Nous vous invitons à consulter sur le site : <http://www.domyos.fr/sav>, les informations (notice, FAQ) concernant votre Appareil garanti ; vous y trouverez les réponses apportées aux questions les plus fréquemment posées.
Dans le cas où votre problème ne pourrait être solutionné, vous avez la possibilité d'effectuer une demande d'assistance en ligne.
Un technicien vous contactera dans les 24 heures (hors dimanche et jour férié) afin de diagnostiquer le problème rencontré. Pour une action plus rapide, notez soigneusement :
 - La nature de la difficulté rencontrée (description de l'incident) ;
 - Le texte des messages d'erreur éventuels sur les consoles électroniques ;
 - Les circonstances précises, au moment de l'incident (dernières actions effectuées)
- 2) Vous pouvez également contacter le Centre de Relation Client au **0800 71 00 71** (appel gratuit depuis un poste fixe et variable depuis un mobile selon opérateur et forfait) du lundi au samedi de 9h00 à 20h (hors jours légalement chômés ou sauf interdictions législatives ou réglementaires) qui se chargera de créer votre dossier.

Article 7 - MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

La mise en œuvre de la garantie ne pourra se faire qu'après remise d'un dossier complet accompagné des pièces demandées. Après instruction et acceptation du sinistre garanti, l'Appareil garanti sera réparé ou remplacé dans les limites et conditions définies par la présente notice.

Article 8 – COTISATION

La cotisation est déterminée en fonction du prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil garanti, hors remises commerciales faites en magasin ou sur le site www.decathlon.fr. Son montant est indiqué sur le ticket de caisse ou, en cas de souscription par internet, sur le mail de confirmation d'activation

Article 9 – FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

9.1 Date d'effet de l'adhésion :

L'adhésion prend effet à compter de la date d'achat de l'Appareil garanti, telle que mentionnée sur le justificatif d'achat (ticket de caisse Decathlon ou facture d'achat), sous réserve du paiement effectif du prix par l'Adhérent, du respect des modalités d'adhésion de l'article 2 et de l'acceptation de DECATHLON ASSURANCES SPORTS.

9.2 Prise d'effet de l'extension de garantie :

L'extension de garantie prend effet à compter de l'expiration de la garantie légale et commerciale Domyos de 2 ans, à savoir le jour suivant la période de 2 ans à compter de la date d'achat de l'Appareil garanti, telle que définit ci-dessus.

9.3 Durée de la garantie :

La durée de la garantie est de 3 (trois) ans à compter de sa prise d'effet.

La garantie prend fin :

- à l'expiration de la période de validité de l'extension de garantie (le présent contrat étant non renouvelable).
- de plein droit dans les cas suivants :
 - disparition de l'Appareil garanti ;
 - destruction totale de l'Appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie ;
 - en cas d'impossibilité pour l'Adhérent de prouver son adhésion à l'extension, notamment par fourniture du justificatif d'achat de l'Appareil garanti (ticket de caisse ou facture d'achat) ;
 - si l'Appareil garanti quitte la France Métropolitaine.

Important : En cas d'échange à neuf de l'Appareil garanti, et à défaut de souscription par l'Adhérent d'un nouveau contrat d'extension de garantie 3 ans, l'appareil de remplacement sera couvert dans les mêmes conditions que l'appareil original, pour la période restante à courir jusqu'au terme du contrat initialement souscrit.

9.4 Renonciation :

L'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les 14 jours à compter de la date de souscription de l'Extension de garantie. Dans ce cas, le prix de l'extension de garantie -effectivement payé- lui sera remboursé.

Pour exercer son droit de renonciation, l'Adhérent devra adresser un courrier par lettre recommandée avec avis de réception, avec ses nom, prénom et informations relatives à l'Appareil garanti et au contrat d'adhésion, à l'adresse suivante : DECATHLON ASSURANCES SPORTS - 4 rue du Professeur Langevin 59000 Lille. La faculté de renonciation ne peut plus être exercée lorsque l'Assuré a déclaré un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation.

En cas d'adhésion sur le site www.assurances.decathlon.fr l'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion par courrier (dont un modèle figure ci-après) pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la date de son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Ce courrier est à adresser à DECATHLON ASSURANCES SPORTS, 4 rue du Professeur Langevin, BP 90389, 59020 LILLE CEDEX, accompagné d'un RIB ou IBAN.

Modèle de lettre de renonciation :

Je soussigné(e) (Nom, Prénom), souhaite renoncer à mon adhésion à l'« Extension de Garantie Domyos 3 ans » en date du et vous prie de m'adresser personnellement le remboursement de la cotisation versée, soit€.

Fait le Signature.....

A réception du courrier de renonciation par DECATHLON ASSURANCES SPORTS, l'adhésion sera réputée ne jamais avoir existé. Toute cotisation éventuellement versée sera remboursée à l'Adhérent au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de renonciation. La faculté de renonciation ne peut plus être exercée lorsque l'Assuré a déclaré un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation.

Article 10 - MODIFICATION

Toute modification de l'adhésion consécutive à un échange de l'Appareil garanti effectué dans le cadre d'une des garanties légales incombant à Decathlon ou suite à un changement de nom et / ou d'adresse de l'Adhérent, **doit être déclarée par l'Adhérent à DECATHLON ASSURANCES SPORTS dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'évènement correspondant, sous peine de déchéance du droit à garantie en cas de modification du risque.**

Article 11 - RECLAMATION – MEDIATION

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution de la présente adhésion, l'Assuré peut écrire à DECATHLON ASSURANCES SPORTS : Service Clients DECATHLON ASSURANCES SPORTS, 4 rue du Professeur Langevin, BP 90389, 59020 Lille Cedex. La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet. Le Service Clients de DECATHLON ASSURANCES SPORTS s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 5 (cinq) jours ouvrables suivant sa date de réception.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partie à la réclamation par le Service Clients DECATHLON ASSURANCES SPORTS, l'Assuré peut solliciter l'avis de l'Assureur en écrivant à : AIG Europe SA – Service Clients – Tour CB21 – 16 place de l'Iris – 92040 Paris La Défense. La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>.

Conformément à la recommandation 2016-R02 de l'ACPR, une réponse sera apportée à l'Assuré dans un délai maximum de 2 mois (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera tenu informé).

Après épuisement des voies de recours interne et si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, la personne concernée pourra saisir le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'assurance, TSA 50 110, 75 441 PARIS CEDEX 09 ou par internet sur le site <http://www.mediation-assurance.org>

L'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de la Commission Européenne (ODR) pour la résolution des litiges, en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/> .

L'existence d'un recours à la médiation ne porte pas atteinte au droit de l'intéressé d'agir en justice.

12.1 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue:

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
 - o toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
 - o toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
 - o toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
 - o toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - o tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur à l'Adhérent pour non-paiement de la cotisation ;
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

12.2 Langue du contrat

Le français est la langue utilisée pour la souscription du contrat et pour les échanges qui interviendront pendant toute sa durée.

12.3 Droit applicable au contrat - Juridiction

Le présent contrat a été conclu sur la base de la loi française, en vigueur au jour de la souscription, applicable aux contrats d'assurance. Le contrat est soumis au droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

12.4 Sanction en cas de fausse déclaration du risque

Conformément aux dispositions du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent, portant sur les éléments constitutifs du risque, entraîne la nullité du contrat.

12.5 Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

16.6 Protection des données à caractère personnel

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel, l'Assureur s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires conformément audit règlement. Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurance et des sinistres. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>.

Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus. Toute personne concernée peut également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que ses données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale

12.7 Contact

Toute demande de renseignements devra être adressée exclusivement à : Service Clients, DECATHLON ASSURANCES SPORTS, 4 rue du Professeur Langevin 59000 Lille ou par téléphone : 09 69 321 320 (prix d'une communication locale), disponible du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00 (un répondeur est à votre disposition en dehors de ces créneaux ou en cas de non disponibilité).

**Information de l'adhérent pour l'exercice du droit de renonciation
prévu à l'article L112-10 du Code des assurances**

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Avec DECATHLON ASSURANCES SPORTS et pour vous simplifier la vie, vous pouvez renoncer par téléphone ou par courrier pendant 14 jours à compter de la date de conclusion de votre contrat sans aucune justification à donner, dès lors que vous n'avez pas déclaré de sinistre.